



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« ombrières agrivoltaïques en synergie avec un élevage
bovin »
sur la commune de Saint-Alban-d'Ay
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6479
N_17072

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6479-N_17072, déposée complète par REDEN INVESTMENTS FRANCE le 29 mai 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 juin 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 19 juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste à aménager des ombrières agrivoltaïques avec stockage d'énergie d'une puissance de 6 MW, en synergie avec une activité agricole (élevage bovin et fauche d'herbe) sur des parcelles à vocation agricole (AN n°11 et 85) et présente une surface clôturée de 95 919 m² sur la commune de Saint-Alban-d'Ay (07) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- un poste de conversion et de transformation de 24,7 m² ;
- des ombrières sur portiques en acier galvanisé supportant une charpente (hauteur minimale de 1,8 m et maximale de 3,4 m) sur une surface de 22 003 m² ;
- une piste enherbée d'une longueur d'environ 1 260 m, une piste lourde en grave d'une longueur d'environ 200 m ;
- une clôture de 2 m de haut avec passages pour la petite faune (20x15 cm) ;
- un bassin de rétention pour recueillir les eaux polluées en cas d'incendie des conteneurs de stockage ;
- un raccordement électrique le long de la route de l'Heaume ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que deux cours d'eau se trouvent à proximité immédiate du projet (ruisseau de l'Embrun et un cours d'eau non nommé soumis à la police de l'eau au sens de l'article L215-7-1 du code de l'environnement, expertisée par l'OFB le 11 mai 2026) ;

Considérant que la zone de projet, bien que situé hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité, s'implante sur un secteur susceptible de présenter des enjeux (habitats, deux zones humides reconnues, faune et flore) et s'inscrit dans de grands espaces agricoles surfaciques de la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'en termes de biodiversité, le dossier se base uniquement sur des données bibliographiques et ne permet pas, en l'état, de qualifier précisément les enjeux, de déterminer les incidences prévisibles, ni de démontrer la suffisance des mesures prévues pour garantir l'absence d'impact résiduel sur la biodiversité et les continuités écologiques ;

Considérant que sur le plan paysager, les photographies et l'intégration paysagère fournies dans le dossier ne permettent pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur le cadre de vie des riverains situés en limite sud des parcelles objet du projet ;

Considérant que le projet prévoit également l'installation de conteneurs de stockage d'une puissance de 6MW sur cette plateforme, que le dossier n'apporte pas de précisions sur les caractéristiques de ces équipements (surfaces, dimensions), ni sur leurs incidences potentielles prévisibles et sur les mesures prévues pour les éviter ou les réduire ;

Considérant que la construction d'un bassin de rétention destiné à recueillir les eaux polluées est mentionné dans le dossier mais non cartographié ; que la localisation de la zone à risque incendie (stockage énergie) est située à moins de 80 mètres des deux cours d'eau avec un risque de pollution potentiel par ruissellement ;

Considérant que les incidences potentielles de ce raccordement ne sont pas évaluées ; que la parcelle 0A n°930 n'est pas mentionnée comme faisant partie du projet, alors que le plan de l'annexe 5 fait apparaître le raccordement au réseau électrique sur celle-ci ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'ombrières agrivoltaïques en synergie avec un élevage bovin situé sur la commune de Saint-Alban-d'Ay **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - réaliser un état initial en matière de zones humides, d'habitats, de faune, de flore, d'espèces protégées, d'espèces exotiques envahissantes et de paysage sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet (y compris par le raccordement électrique), en s'appuyant sur des inventaires terrain proportionnés ;
 - effectuer sur la base de l'état initial susmentionné une évaluation des incidences ;
 - définir en conséquence des mesures d'évitement de réduction voire de compensation de manière à aboutir à un impact résiduel du projet non significatif ;
 - évaluer le risque de pollution des cours d'eau engendré par le projet et les mesures de maîtrises des risques afférentes.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment :

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'ombrières agrivoltaïques en synergie avec un élevage bovin, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6479-N_17072, présenté par REDEN INVESTMENTS FRANCE, concernant la commune de Saint-Alban-d'Ay (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2026.07.03 09:51:49
+02'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)